

LES PRINCIPALES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES AU COURS DE LA DERNIERE DECENNIE

Nathalie REYNAL

AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE (ASN)

15 rue Louis Lejeune, CS 70013

92 541 Montrouge Cedex

nathalie.reynal@asn.fr

Au cours des dix dernières années, le régime juridique applicable aux installations nucléaires a considérablement évolué.

Une des évolutions majeures a consisté à ériger la protection de l'environnement au rang des « intérêts à protéger » au même titre que la sûreté nucléaire, la sécurité, la santé et la salubrité publiques. Les exigences en matière de protection de l'environnement applicable aux installations nucléaires de base (INB) ont ainsi été progressivement renforcées, notamment au travers de la transposition de plusieurs directives européennes.

1. LES AVANCEES DE LA LOI « TSN » DU 13 JUIN 2006

La loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, dite « loi TSN », codifiée au code de l'environnement, a profondément renouvelé le régime juridique des INB. Elle a notamment conféré à ce régime un caractère « intégré », c'est-à-dire qu'il cherche à prévenir les risques et les nuisances de toute nature que les installations nucléaires peuvent engendrer : accidents nucléaires ou non nucléaires, pollutions radioactives ou autres, production de déchets radioactifs ou non radioactifs, bruit...

Dans ce cadre, la protection de l'environnement constitue une préoccupation importante.

Avant 2006, un exploitant nucléaire devait obtenir d'une part, l'autorisation d'exploiter par le biais du décret d'autorisation de création de l'installation et, d'autre part, l'autorisation de procéder à des rejets d'effluents liquides ou gazeux, radioactifs ou chimiques, au travers d'un ou plusieurs arrêtés ministériels ou préfectoraux, selon les époques.

Le régime « intégré » apporté en 2006 par la loi TSN a permis de simplifier considérablement ce dispositif, dans la mesure où le décret d'autorisation de l'installation vaut désormais à la fois autorisation d'exploiter et autorisation de rejets. Des décisions de l'ASN complètent les dispositions de ce décret, notamment pour fixer les limites de rejets d'effluents et de prélèvements d'eau applicables à l'installation ainsi que les modalités de prélèvements et de rejets que l'exploitant doit respecter. Ces évolutions ont permis de simplifier et d'améliorer la lisibilité du cadre réglementaire spécifique appliqué à chaque installation.

2. LA REGLEMENTATION GENERALE APPLICABLE AUX INB

La réglementation technique générale, prévue par l'article L. 593-4 du code de l'environnement, comprend l'ensemble des textes de portée générale fixant des règles techniques en matière de sûreté nucléaire. Il s'agit essentiellement d'arrêtés ministériels et de décisions réglementaires de l'ASN juridiquement contraignantes, ou de circulaires, règles fondamentales de sûreté et guides de l'ASN.

2.1. L'arrêté du 7 février 2012, dit « arrêté INB »

À la suite de la publication de la loi TSN du 13 juin 2006, l'ASN a engagé un important travail de refonte de la réglementation technique générale applicable aux INB dont la première étape a été la publication de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, dit « arrêté INB ».

Cet arrêté fixe, dans son titre IV, les dispositions relatives à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base. Ces dispositions reprennent, pour une large part, celles précédemment imposées par l'arrêté du 26 novembre 1999 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets des INB et par l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des INB.

De nouvelles dispositions applicables aux INB ont également été introduites, issues de la transposition de directives européennes telles que la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (directive « Seveso 3 »), ou calquées sur des dispositions de la réglementation technique générale applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le rapprochement du régime des INB de celui des ICPE pour ce qui concerne les exigences en matière de protection de l'environnement constituait en effet un des objectifs de cette évolution réglementaire.

L'arrêté du 7 février 2012 impose ainsi un certain nombre d'obligations aux exploitants d'INB visant à maîtriser leurs rejets d'effluents et à limiter l'impact des installations sur l'environnement, telle que le recours aux meilleures techniques disponibles ou le réexamen périodique des conditions de rejets ainsi que des procédés de traitement des effluents pouvant conduire si nécessaire à une révision des prescriptions lorsqu'une optimisation ou une diminution des rejets est possible.

L'exploitant est également tenu d'évaluer annuellement l'impact dosimétrique induit par son activité à partir des rejets d'effluents réalisés au cours de l'année. Le résultat est à apprécier en considérant la limite annuelle de dose admissible pour le public fixée à 1 millisievert par an pour la somme des doses efficaces reçues par le public du fait des activités nucléaires.

La mise en œuvre de programmes de surveillance de la radioactivité présente dans l'environnement (eaux, air, terre, lait, herbe, productions agricoles...) est également imposée aux exploitants pour vérifier le respect des hypothèses retenues dans l'étude d'impact. Les laboratoires réalisant ces mesures doivent être agréés par l'ASN.

En outre, l'exploitant doit déclarer à l'ASN tout dépassement d'une limite de rejet ou tout événement significatif susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement, puis réaliser une analyse des circonstances, de l'origine et des conséquences de l'événement en vue de déterminer les mesures correctives à mettre en œuvre pour éviter qu'il se reproduise.

Enfin, l'arrêté impose à l'exploitant d'informer réglementairement le public sur les rejets d'effluents issus des installations, notamment au travers d'un rapport annuel publié sur Internet.

2.2. La décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013, dite « décision environnement »

En complément de l'arrêté du 7 février 2012 précité, la décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base précise un certain nombre de dispositions, telles que par exemple les règles de comptabilisation des rejets, tant radioactifs que chimiques, ainsi que le programme de surveillance de l'environnement à mettre en œuvre par les exploitants d'INB.

La décision « environnement » fixe également les performances analytiques à atteindre pour les mesures réalisées dans le cadre des programmes de surveillance des rejets d'une part, et de l'environnement d'autre part.

3. LA SURVEILLANCE DE LA RADIOACTIVITE DE L'ENVIRONNEMENT

Une autre avancée importante survenue en 2009 concerne la mise en place d'un réseau national de collecte des mesures de la radioactivité de l'environnement, dans le cadre de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique.

Ce réseau vise à rassembler et à mettre à la disposition du public, via un site Internet dédié (www.mesure-radioactivite.fr), des résultats de mesures de la radioactivité de l'environnement ainsi que des documents de synthèse sur la situation radiologique du territoire et sur l'évaluation des doses dues aux rayonnements ionisants auxquels la population est exposée.

Le réseau national s'inscrit dans une démarche de progrès visant d'une part à s'assurer de la qualité des mesures de radioactivité fournies par des laboratoires agréés, et d'autre part à mieux informer les citoyens sur l'état radiologique de l'environnement par une pluralité des sources d'information.

Les données sur la radioactivité de l'environnement comprennent notamment les résultats des mesures réalisées :

- dans le cadre de dispositions législatives ou réglementaires visant à évaluer les doses auxquelles la population est exposée, notamment celles résultant des activités nucléaires ;
- à la demande des collectivités territoriales, des services de l'Etat et de ses établissements publics ;
- par tout organisme public, privé ou associatif, et dont l'organisme détenteur des résultats demande leur diffusion sur le réseau national.

Les orientations de ce réseau sont définies par un comité de pilotage présidé par l'ASN et dont la gestion est confiée à l'IRSN, selon les dispositions prévues par la décision n° 2008-DC-0099 du 29 avril 2008 de l'ASN portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires, modifiée en 2015 par la décision n° 2015-DC-0500 du 26 février 2015.

Afin de garantir la qualité des mesures, les laboratoires inclus dans ce réseau doivent satisfaire à des critères d'agrément qui comportent notamment des essais de comparaison entre laboratoires (essais d'intercomparaison). L'agrément est délivré par l'ASN sur la base d'un avis rendu par la commission d'agrément des laboratoires, de composition pluraliste.



CONCLUSION

Si la dernière décennie a été riche en évolutions réglementaires, conduisant à renforcer les exigences applicables aux installations nucléaires en matière de protection de l'environnement, ce travail n'est pour autant pas achevé.

Il va se poursuivre dans les prochaines années, notamment pour finaliser la transposition, pour les INB, de directives européennes liées à l'environnement telles que la directive « Seveso 3 », ou la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ».

Ce travail réglementaire s'accompagnera nécessairement d'un renforcement de l'information du public, notamment au travers de la refonte du site du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement pour en améliorer la lisibilité pour des lecteurs non avertis, tout en délivrant des informations toujours aussi complètes.